

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Réf. interne : BSA/MP-02-06-052</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8061</p> <p>Date: 25 février 2006</p> <p>Classement : SA-222-41</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes: 4

Objet : modalités de la vaccination obligatoire des canards et des oies domestiques avec parcours plein air, contre l'influenza aviaire dans certaines communes des départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée

Bases juridiques :

- arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des volailles domestiques ;
- arrêté du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatif à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- décision 2006/148/CE de la Commission relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays.

MOTS-CLES : influenza aviaire – volailles domestiques – vaccination – oies - canards

Résumé : L'arrêté ministériel du 24 février 2006 rend obligatoire la vaccination contre l'influenza aviaire des canards et des oies domestiques ne pouvant être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés dans certaines communes des départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée. La présente note précise les modalités de mise en œuvre de cette vaccination et ses conséquences.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préfets• DDSV	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• DDAF• IG VIR• ENSV• INFOMA• DRAF

1 Objectifs de la vaccination

L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux entraînant de fortes mortalités ou de graves symptômes et qui, compte tenu de sa contagiosité, peut présenter une sérieuse menace pour la santé animale et la santé publique et réduire fortement la rentabilité des élevages de volailles. Il est désormais vérifié que le virus de l'influenza aviaire a pu diffuser à partir de l'Asie centrale par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs et que les deux principales voies de migrations qui concernent la France peuvent présenter un risque potentiel d'introduction du virus, en automne mais aussi en hiver quand les flux d'oiseaux sont poussés vers l'ouest par des vagues de froid, et au printemps quand les oiseaux ayant hiverné en Afrique, éventuellement contaminés par les oiseaux en provenance d'Asie, reviennent en France. La France est en effet située au carrefour de plusieurs voies de migration et possède de nombreux sites de repos et de séjours d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs. Des oiseaux migrateurs infectés pourraient donc contaminer les filières commerciales de volailles par contact direct ou indirect. Compte tenu de l'importante densité des élevages dans certaines régions, l'introduction du virus influenza hautement pathogène pourrait conduire à la diffusion très rapide de la maladie dans beaucoup d'élevages en occasionnant un grand nombre de foyers et des pertes économiques considérables à l'image de ce qui s'est passé aux Pays-Bas en 2003.

Des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, dus au virus influenza A de sous-type H5N1, sont apparus en Roumanie, Turquie, Ukraine et en Russie depuis l'automne 2005. Des oiseaux sauvages morts, infectés par le virus H5N1 hautement pathogène, ont été détectés depuis le début de l'année 2006 dans plusieurs pays de l'Union européenne y compris la France. Il est donc de la plus grande importance de protéger les volailles domestiques de tout contact direct et indirect avec les oiseaux sauvages. Le maintien des volailles en claustration est le moyen qui a été privilégié (arrêté du 24 octobre 2005) pour éviter les contacts entre les deux populations.

Toutefois, compte tenu des modalités d'élevage de certaines catégories de volailles françaises (élevage en plein air) et du fait qu'il n'est pas toujours possible de maintenir les volailles en captivité pendant de longues périodes pour des raisons de bien être animal, le recours à la vaccination peut constituer une mesure de lutte complémentaire permettant de maîtriser le risque de contamination par des oiseaux sauvages infectés.

Pour ces motifs, le ministère de l'agriculture a décidé, après avoir recueilli l'avis de l'AFSSA et reçu l'approbation de la Commission européenne, de rendre obligatoire, la vaccination de certaines catégories de volailles non « confinables » afin de réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 à partir des oiseaux sauvages, notamment des oiseaux d'eau. Sont concernés certains oiseaux qui, du fait de leur mode de vie, doivent être élevés à l'extérieur et ne peuvent pas être totalement protégés des contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages, et qui sont détenus dans certaines communes françaises à risque en raison d'une part de la présence de zones humides, et d'autre part de la forte densité d'élevages. En effet, la vaccination diminuant grandement la réceptivité des volailles (la dose nécessaire à l'infection par une souche sauvage est considérablement plus importante chez les oiseaux vaccinés que chez les oiseaux non vaccinés) et réduisant notablement l'excrétion virale en cas d'infection, elle contribue à prévenir et à réduire considérablement la diffusion du virus en cas de contamination.

2 Vaccins utilisables

Les vaccins utilisables sont des vaccins huileux inactivés hétérologues permettant de conférer une protection vis-à-vis du virus H5N1 et qui bénéficient des autorisations administratives nécessaires délivrées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (autorisation temporaire de vente aux professionnels -ATVAP- et autorisation temporaire d'utilisation -ATU-).

Deux vaccins contre l'IA H5N1 disposent actuellement d'une ATVAP/ATU en France :

- le vaccin H5N2 Nobilis produit par Intervet, Boxmeer aux Pays Bas
- le vaccin H5N3 de la Société Fort Dodge Santé Animale, USA

Le vaccin H5N3 de la société Fort Dodge n'étant pas, au moment de la rédaction de la présente note, encore disponible, seul le vaccin Nobilis H5N2 pourra être utilisé pour débiter le programme de vaccination.

Le vaccin Nobilis H5N2 inactivé est présenté en flacon de 500 ml. Il doit être administré par voie sous-cutanée à la dose de 1 ml.

Pour que l'immunité vaccinale soit optimale, deux administrations doivent être effectuées avec un intervalle de temps dépendant de l'espèce cible et du type de production (cf. tableau figurant au 3.4)

3 Modalités de la vaccination

3.1 Espèces visées

Les espèces visées sont les oies et les canards détenus pour l'élevage.

3.2 Zones géographiques concernées

Le programme de vaccination tel que défini dans la présente note s'applique aux élevages situés dans les 373 communes reprises en partie 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2005.

Sont concernées :

- dans le département des Landes (40) : 125 communes ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44): 120 communes ;
- dans le département de la Vendée (85) : 128 communes.

3.3 Types d'élevages concernés:

Dans les communes visées au 3.2, le programme de vaccination concerne uniquement les élevages d'oies et de canards pour lesquels la claustration n'est pas praticable en application de l'arrêté du 24 octobre 2005. Il s'agit d'élevages qui sont conduits en plein air, sans bâtiment ou avec des bâtiments de capacité insuffisante ne permettant pas le confinement de la totalité des volailles détenues.

Les oies et canards détenus dans les petits élevages de moins de 100 individus (basses-cours) doivent être impérativement claustrés (arrêté du 24 octobre 2005) et ne sont donc pas concernés par ce programme de vaccination.

3.4 Protocole vaccinal

Les indications du fabricant doivent être suivies. Généralement, les animaux sont vaccinés pour la première fois à partir de 3 ou 4 semaines selon les espèces (cf. tableau ci-dessous).

	Age minimal à la première injection	Rappel	<u>Remarque :</u> En raison du délai d'instauration de l'immunité la première injection n'est pas réalisée sur les oiseaux dans les 3 semaines qui précèdent leur départ de l'exploitation.
Canards prêts à gaver (PAG)	3 semaines	4 semaines après	
Oies	4 semaines	3 semaines après	
Autres palmipèdes	3 semaines	4 semaines après	

Rappel : le schéma classique de l'élevage des canards et des oies prêtes à gaver (PAG) est le suivant :

Lieu d'élevage	Atelier de pré-gavage		Atelier de gavage (bâtiment confiné)
	Poussinière (bâtiment confiné)	Elevage sur parcours plein air sans possibilité de confinement permanent	
Canards prêts à gaver	0 à 3 semaines	4 à 12 semaines	13 à 15 semaines
Oies prêtes à gaver	0 à 3 semaines	4 à 15 semaines	15 à 17 semaines

Dans chaque bande, des oiseaux dits « sentinelles » sont choisis parmi les oiseaux les plus jeunes et en âge d'être vaccinés ; ils ne doivent pas être vaccinés car ils serviront de base au système de surveillance post-vaccinale (cf. point 4.2.2). Leur nombre dépend de l'effectif de la bande (cf. tableau ci-dessous). Les oiseaux sentinelles sont identifiés avec un dispositif (par exemple : bague de couleur à l'aile ou à la patte) permettant de les repérer facilement et durablement.

Tableau : nombre de sentinelles en fonction de l'effectif de la bande ou de l'unité épidémiologique.

Effectif de la bande	Moins de 100 têtes	100 à 500 têtes	500 à 3 000 têtes	Plus de 3 000 têtes
Nombre de sentinelles	Pas de sentinelles car pas de vaccination (confinement obligatoire)	10% de l'effectif	50 oiseaux	100 oiseaux

3.5 Supervision

La vaccination est effectuée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage qui supervise l'équipe de vaccinateurs directement placée sous son autorité.

Le détenteur des oiseaux est tenu de faciliter le travail de l'équipe en charge de la capture, de la contention et de l'administration du vaccin. Il assure également la contention des oiseaux lors des opérations de surveillance prévues au 4

3.6 Mesures de biosécurité

Les exploitations concernées par la vaccination sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé ; les mesures d'hygiène mises en œuvre peuvent s'inspirer du guide de bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 1.

3.7 Calendrier de mise en œuvre

Les premières administrations de vaccins doivent débuter dès que possible. L'arrêt de la campagne de vaccination sera précisé par note de service.

3.8 Délivrance du vaccin

La commande, l'approvisionnement et la distribution des vaccins aux opérateurs sont assurés sous la supervision des directions départementales des services vétérinaires (DDSV) de chacun des trois départements concernés.

Chaque délivrance de vaccins fait l'objet d'un enregistrement précisant l'identité du vétérinaire sanitaire responsable des opérations de vaccination, les quantités délivrées, les élevages concernés et l'effectif de chacun des élevages.

L'éleveur devra d'engager à respecter le protocole de vaccination et de surveillance.

3.9 Rapport de vaccination

A l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire rend compte à la DDSV des opérations de vaccination effectuées en lui transmettant un rapport d'intervention permettant l'identification des élevages, des bandes, le nombre de volailles vaccinées et non vaccinées ainsi que la date de la vaccination.

Les doses résiduelles de vaccin non utilisées doivent être détruites par les vétérinaires sanitaires et faire l'objet d'un enregistrement.

L'éleveur sera informé des modalités de la vaccination, de la surveillance, des mesures qui en découlent et de ses obligations.

4 Surveillance des élevages vaccinés

La vaccination est systématiquement assortie de la mise en place d'un plan de surveillance post-vaccinale selon des modalités précisées ci-après.

4.1 Objectif de la surveillance post-vaccinale :

Une surveillance spécifique des troupeaux vaccinés est mise en place afin de repérer, l'introduction éventuelle dans ces troupeaux d'un virus influenza hautement pathogène, de manière peu ou pas apparente.

Cette surveillance s'appuie sur des investigations cliniques, sur le suivi de critères d'alerte et sur des recherches virologiques.

Les investigations de laboratoire portent sur des animaux sentinelles non vaccinés. Elles consistent en des recherches virologiques.

La méthode DIVA (Differentiating Infected from Vaccinated Animals = système basé sur la possibilité de distinguer sérologiquement les anticorps dirigés contre la neuraminidase du virus sauvage de ceux dirigés contre la neuraminidase de la souche vaccinale) n'est pas retenue comme méthode de première intention car cette méthode n'a pas été validée chez les palmipèdes en raison d'une cinétique des anticorps imparfaitement connue chez ces espèces.

Cette surveillance est assurée à la fois par le détenteur des oiseaux et par son vétérinaire sanitaire suivant les modalités établies ci-après.

4.2 Modalités de la surveillance

4.2.1 Surveillance clinique des oiseaux de l'élevage

- **Première visite, le jour de la vaccination :**

Avant le début des opérations de vaccination, le vétérinaire sanitaire inspecte l'ensemble des volailles et oiseaux détenus sur l'exploitation. Il en fait un recensement précis. La vaccination n'est réalisée que si l'ensemble des oiseaux apparaît en bonne santé.

La vaccination ne saurait dispenser des mesures de protection imposées par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005.

- **Inspections journalières et mensuelles :**

Rôle de l'éleveur :

L'éleveur est tenu d'examiner chaque jour certains critères de performance de toutes les volailles élevées (vaccinées ou non) sur son élevage et d'avertir dans un délai de 24 heures son vétérinaire sanitaire dès qu'un de ces critères atteint le seuil d'alerte fixé en annexe 2.

Rôle du vétérinaire sanitaire :

Le vétérinaire sanitaire visite et inspecte l'élevage chaque mois¹. Lors de ses visites, il examine le registre d'élevage, contrôle les effectifs, le bon état de santé des oiseaux et réalise, si besoin, les prélèvements prévus au 4.2.2

Il vérifie que les mortalités éventuelles d'oiseaux sentinelles et les critères d'alerte lui ont bien été déclarés et au besoin, il recense les sentinelles présentes.

Lors de constatation dans l'élevage d'une diminution de consommation d'eau ou d'aliment, de chute de ponte ou de mortalité dépassant les seuils d'alerte définis en annexe 2, le vétérinaire sanitaire est tenu d'en rechercher les causes et d'effectuer les prélèvements nécessaires en vue d'examen virologique influenza par RT-PCR. Il en informe le directeur des services vétérinaires et lui transmet son rapport d'intervention.

Chaque visite doit donner lieu à la rédaction d'un rapport dont le modèle figure en annexe 3.

4.2.2 Cas particulier des sentinelles :

4.2.3 Surveillance clinique

L'éleveur est tenu de déclarer toute mortalité d'oiseaux sentinelles au vétérinaire sanitaire dans un délai de 24 heures et de conserver le cadavre entre 0°C et + 4°C afin d'en permettre l'autopsie.

Le vétérinaire sanitaire effectue une autopsie et au cas où aucune cause évidente de mort n'est diagnostiquée lors de cet examen des prélèvements sont systématiquement réalisés en vue d'une recherche virale par RT-PCR dans un des laboratoires figurant en annexe 4.

Il en informe le directeur des services vétérinaires et lui transmet son rapport d'intervention.

4.2.4 Surveillance virologique des sentinelles

Pour les élevages de canards et d'oies à gaver, des sentinelles sont prélevées dans la semaine qui précède le départ des animaux en atelier de gavage.

Pour les autres élevages (oies reproductrices par exemple) d'effectif inférieur à 500 têtes, les sentinelles sont prélevées tous les deux mois, pour ceux d'effectif supérieur à 500 têtes, les sentinelles sont prélevées tous les mois.

Dans trente élevages de canards prêts à gaver (10 par département), une surveillance virologique renforcée est mise en place : une série de prélèvements supplémentaires est réalisée à 8 semaines d'âge.

Nombre des prélèvements à réaliser : 15 écouvillons trachéaux et 15 écouvillons cloacaux sur des individus différents (30 sentinelles prélevées au total). Toutes les sentinelles sont prélevées si l'élevage en comporte moins de 30.

Cet échantillon permet de détecter, sur des oiseaux totalement réceptifs car non vaccinés une prévalence de 10% avec une probabilité de 95%.

Une recherche par RT-PCR du gène « M » est réalisée dans un des laboratoires figurant en annexe 4. En cas de positivité le laboratoire national de référence de l'AFSSA Ploufragan effectue la recherche du virus de sous-type H5.

4.2.5 Surveillance sérologique destinée à évaluer l'évolution des anticorps

¹ Cette visite correspond à la visite mensuelle prévue par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 susvisé.

Dans les 30 élevages concernés par la recherche virologique renforcée (visés au paragraphe précédent) 20 oiseaux vaccinés et 20 sentinelles seront prélevées trois fois : la première lors de la vaccination, la seconde lors du rappel et la troisième 4 semaines plus tard afin de suivre l'évolution des anticorps sériques.

Les sérums prélevés seront transmis au LNR AFSSA pour une recherche sérologique par inhibition à l'hémagglutination.

4.2.6 Surveillance des élevages de dindes, de poules et de poulets situés dans les communes de la zone de vaccination.

Dans le cadre de l'enquête annuelle relative à l'influenza aviaire, les élevages de poules, poulets et dindes des communes de la zone de vaccination devront être ciblés en priorité. Cette disposition sera confirmée dans la note de service relative à cette enquête.

5 Mouvements des volailles vivantes issues d'exploitations vaccinées et des œufs à couver et poussins d'un jour issus de ces volailles

5.1 Volailles vivantes issues d'exploitations hébergeant des volailles vaccinées

Le transport de toutes les espèces de volailles vivantes issues d'élevages hébergeant des volailles vaccinées n'est autorisé par le DDSV que si les conditions suivantes sont respectées :

- les résultats de la surveillance attestent de l'absence d'une circulation virale H5N1 ;
 - l'exploitation de destination est située sur le territoire français et ne détient que des volailles vaccinées ou
 - l'exploitation de destination est située sur le territoire français et détient à la fois des volailles vaccinées et des volailles non vaccinées (autres que des volailles sentinelles) détenues de façon séparée ou
 - l'exploitation de destination est un abattoir désigné par le DDSV situé sur le territoire français et les volailles sont destinées à un abattage immédiat ;
- **dans le cas d'un départ de volailles vaccinées pour l'abattoir, l'élevage doit avoir fait l'objet d'une visite vétérinaire dans les 48 heures précédentes ;**
- un laissez-passer mentionnant la destination est délivré par le DDSV ; il accompagne les animaux et une copie est directement transmise au DDSV dont dépend l'établissement destinataire. Le cas échéant un nouveau laissez-passer sera délivré par le DDSV pour la destination suivante.

Les volailles vivantes issues d'élevages hébergeant des volailles vaccinées ne peuvent donc pas quitter le territoire français, ni dans le cadre d'une exportation, ni d'un échange intra-communautaire.

5.2 Œufs à couver et poussins d'un jour issus de volailles provenant d'élevages hébergeant des volailles vaccinées

La même interdiction de sortie du territoire s'applique aux œufs à couver et aux poussins d'un jour issus de volailles provenant d'élevages hébergeant des volailles vaccinées.

Un laissez-passer mentionnant la destination est délivré par le DDSV ; il accompagne les œufs à couver et une copie est directement transmise au DDSV dont dépend l'établissement destinataire.

6 Mouvements des volailles vivantes, des œufs à couver et des poussins d'un jour issus d'exploitations non soumises à la vaccination

Les échanges intra-communautaires de **toutes** volailles vivantes, d'œufs à couver et de poussins d'un jour issus d'exploitations non soumises à la vaccination sont autorisés pour autant que le certificat sanitaire utilisé comporte la mention suivante :

« Ce lot est constitué de volailles vivantes / de poussins d'un jour / d'œufs à couver, provenant d'élevages dans lesquels aucune vaccination n'a été pratiquée contre l'influenza aviaire »

Cette mention doit être portée à la main en bas de la partie « certification » du certificat TRACES tant que le système TRACES n'est pas prêt pour réaliser cette manœuvre automatiquement. Pour les certificats édités dans une langue étrangère, vous trouverez ci-dessous les traductions à inscrire sur le certificat TRACES, partie « certification » :

Expéditions vers :

- **l'Allemagne** : Dieses Los besteht aus Lebendgeflügel, aus Kücken eines Tages, brutei, die aus Zuchten stammen, in denen keine Impfung gegen die Geflügelinfluenza praktiziert worden ist ;
- **la Grèce** : Αυτή η επεξεργασία κατά δεσμίδες αποτελείται των πουλερικών, των νεοσσών μιας ημέρας, αυγό που επωάζει, του που προέρχεται των κτηνοτροφιών μέσα στις οποίες κανένας εμβολιασμός δεν έχει ασκηθεί ενάντια στην aviaire γρίπη ;
- **l'Italie** : Questo gruppo è costituito da pollame vivo, da pulcini di un giorno, di uovo da covare, che proviene da allevamenti nei quali nessuna vaccinazione è stata praticata contro l'influenza aviaria ;
- **le Portugal** : Este lote é constituído de aves de capoeira vivos, pintainhos de um dia ovo a incubar, provindo de criações nas quais nenhuma vacinação foi praticada contra a gripe aviária ;
- **l'Espagne** : Este lote está constituido por aves vivas, de polluelos de un día, de huevos para incubar que debe empollarse, procedente de ganaderías en las cuales ninguna vacunación se practicó contra la gripe aviaria ;
- **les Pays-Bas** : Deze partij bestaat uit gevogelte levend/van kuikens d'un dag, broedei die d'élevages waarin geen enkele inenting die n'a de zomer tegen l'influenza wordt uitgeoefend, vogel- afkomstig is ;
- **autres pays** : This batch consists of alive poultries, of one day old chicks, of eggs to be brooded, coming from breedings in which no vaccination was practised against the aviary influenza

Cette certification supplémentaire concerne tous les départements français.

7 Mise sur le marché des viandes et produits de viandes

7.1 Obligation générale

Sans préjudice des dispositions du 7.2, toute mise sur le marché intra-communautaire de viandes ou produits issus de volailles vaccinées doit s'accompagner d'une notification avant l'expédition du lot, aux autorités vétérinaires du pays de destination. Cette notification peut être réalisée en utilisant le système « TRACES ».

7.2 Obligations particulières

7.2.1 Viandes fraîches

1. La mise sur le marché communautaire des viandes fraîches issues de volailles vaccinées est subordonnée au respect des conditions mentionnées au point II de l'article 4 de l'arrêté du 23 février. Ces dispositions impliquent que les volailles soient abattues dans des abattoirs agréés CE, dans lesquels un vétérinaire officiel doit être présent physiquement pour assurer les inspections *ante* et *post mortem*. Les viandes fraîches obtenues sont revêtues d'une estampille ovale et doivent être accompagnées d'un document commercial comportant la mention suivante : « Le lot répond aux conditions sanitaires fixées par la décision² ». Il n'y a aucune restriction de commercialisation de ces produits.

² Inclure la référence officielle de la décision quand elle sera publiée.

2. Pour ce qui concerne les salles d'abattage à la ferme agréées, la visite vétérinaire prévue dans les 48 heures précédant le départ des animaux tient lieu d'inspection *ante mortem*. Les carcasses sont acheminées conformément aux dispositions du chapitre VI de la section II du règlement 853/2004 vers un abattoir ou un atelier de découpe agréé situé sur le territoire national et sont accompagnées du certificat sanitaire prévu au point C du chapitre V de la section IV de l'annexe I du règlement 854/2004.
3. La mise sur le marché local ou loco-régional des viandes fraîches issues de volailles vaccinées est autorisée. Outre la surveillance des élevages et le respect de l'ensemble des mesures de biosécurité, la visite par le vétérinaire sanitaire est obligatoire pour chaque lot de volailles destinées à l'abattage, **qu'il s'agisse de volailles abattues dans un abattoir loco-régional ou d'une tuerie particulière de volailles**. Cette visite tient également lieu d'inspection *ante mortem*. Les viandes sont revêtues de l'estampille ronde lorsqu'elles sont obtenues dans des abattoirs loco-régionaux.

7.2.2 Autres viandes et produits

1. Toute exportation ou expédition à partir de la France de viandes hachées, de viandes séparées mécaniquement, de préparation de viande et de produits à base de viande contenant de la viande issue de volailles vaccinées est autorisée si ces produits répondent aux conditions du 1 du 7.2.1. Ces produits doivent être accompagnés d'un document commercial comportant la mention suivante : « Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/148/CE de la Commission du 24 février 2006 ».
2. La mise sur le marché local ou loco-régional de viandes issues de volailles provenant d'exploitations hébergeant des volailles vaccinées est autorisée.

7.2.3 Litières, lisiers et fumiers

L'éleveur garde sur son exploitation les lisiers, fumiers et litières produits par les volailles vaccinées.

Monique ELOIT
Directrice générale adjointe de l'alimentation

ANNEXE 1

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES. FILIERE CANARDS PRETS A GAVER

1. LES BARRIERES SANITAIRES

La zone d'élevage est composée d'un ou de plusieurs bâtiments de canards prêts à gaver et d'un ou de plusieurs parcours.

1.1 La zone d'élevage

Mesures indispensables :

- ✓ L'accès à la zone d'élevage doit être limité aux intervenants indispensables à l'élevage. Une restriction doit être appliquée aux personnes ayant résidé depuis moins de 48 heures dans une zone officiellement atteinte d'Influenza Aviaire hautement pathogène.
- ✓ Mettre en place des chaînes ou des barrières interdisant l'accès à la zone d'élevage.
- ✓ Empêcher le passage des camions d'équarrissage à proximité de la zone d'élevage.
- ✓ Respect rigoureux du changement de tenue (cottes et chaussures spécifiques) et du lavage des mains avant d'entrer sur la zone d'élevage, dans un local sanitaire à usage de sas, séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable et équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie main à usage unique.
- ✓ Des instructions d'utilisation du local sanitaire de la zone d'élevage doivent être affichées pour les équipes extérieures et tous les intervenants dans l'exploitation.
- ✓ La traçabilité des visites doit être consignée sur une fiche d'élevage ou un registre.

1.2 Les parcours

Mesures indispensables :

- ✓ Disposer d'une clôture efficace autour des parcours.
- ✓ Proscrire le passage des camions d'aliment sur les parcours.
- ✓ Limitier les contacts avec les oiseaux sauvages : Ne pas distribuer l'aliment au sol sur les parcours. Utiliser des trémies, ouvertes ponctuellement au moment des repas des animaux.
- ✓ Proscrire la présence de mares sur les parcours.

Mesures souhaitables :

- ✓ Pour la distribution de l'eau, utiliser de préférence des pipettes à haut débit qui limitent l'attrait des oiseaux sauvages.

1.3 Le bâtiment démarrage

Mesures indispensables :

- ✓ Un sas sanitaire du bâtiment démarrage est indispensable à prévoir pour toute nouvelle installation, il doit être séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable, équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie-mains à usage unique, de chaussures et de tenues spécifiques.

- ✓ Des instructions d'utilisation du sas sanitaire du bâtiment démarrage doivent être affichées pour les équipes extérieures et tous les intervenants dans l'exploitation.
- ✓ Pas de canards Prêts à gaver adultes attenants aux bâtiments démarrage.
- ✓ Limitier les contacts avec les oiseaux sauvages : disposer de grillages ou filets aux entrées et sorties d'air du bâtiment démarrage.

Mesures souhaitables :

- ✓ Tous les bâtiments démarrage doivent disposer d'un sas sanitaire dans un délai de 3 ans (séparé en 2 zones avec un revêtement lisse facilement nettoyable, équipé d'un lavabo, de savon, d'essuie mains à usage unique, de chaussures et de tenues spécifiques).

2. L'HYGIENE GENERALE

Mesures indispensables :

- ✓ Réaliser un nettoyage/désinfection rigoureux des bâtiments, des abords et du matériel entre chaque bande avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration virucide. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection doit permettre un assèchement complet.
- ✓ Epancre un désinfectant sur les zones de sortie des trappes et de passage des parcours au moment du vide sanitaire entre chaque bande.
- ✓ Mettre en place un plan de dératisation rigoureux pour l'ensemble de l'exploitation (sans oublier la zone de stockage de la paille) et prévenir la prolifération d'insectes dans l'élevage.
- ✓ Disposer de protocoles et de documents d'enregistrement des interventions pour les plans de nettoyage, désinfection et dératisation.
- ✓ Les abords des bâtiments et des parcours doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant.
- ✓ Disposer d'aires bétonnées en pignon, notamment pour le bâtiment démarrage. La surface de ces aires bétonnées doit être suffisante pour y manœuvrer un tracteur et une remorque.
- ✓ Les échanges de matériel avec d'autres élevages représentent un risque et sont fortement déconseillés. Dans le cas contraire, effectuer un nettoyage et une désinfection systématique avant utilisation.
- ✓ Evacuer systématiquement la litière de la bande précédente avant le Nettoyage/désinfection et la stocker le plus loin possible de la zone d'élevage.
- ✓ Disposer d'une fosse à lisier clôturée d'une capacité de stockage agronomique suffisante, selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Conserver les cadavres dans un congélateur, puis les déposer dans un bac d'équarrissage étanche situé sur une plate forme bétonnée le plus loin possible de la zone d'élevage. Le bac doit être nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement.
- ✓ Proscrire l'utilisation des eaux de surface (lacs, étangs, mares, rivières) pour l'abreuvement et le nettoyage.
- ✓ La qualité bactériologique de l'eau de boisson doit être contrôlée une fois par an.

Mesures souhaitables :

- ✓ Des zones propres et sales doivent être définies dans l'élevage de manière à hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur (planifications des interventions des animaux les plus jeunes au plus âgés) et décrites dans des documents disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Dans le cadre de la construction et de la rénovation, la structure et l'équipement des bâtiments, en particulier du bâtiment démarrage, doivent être facile à nettoyer.
- ✓ Réaliser des contrôles Nettoyage/Désinfection dans le bâtiment démarrage.
- ✓ La litière de la bande précédente doit être stockée de préférence sur une plate forme bétonnée et sous une bâche.
- ✓ Stocker la paille et les copeaux de façon à empêcher les contacts avec les oiseaux sauvages.
- ✓ Eviter de vider la fosse à lisier en présence de volailles dans l'élevage.
- ✓ Réaliser une rotation des parcours dans un objectif d'assainissement.

3. LA CONDUITE D'ELEVAGE

Mesures indispensables :

- ✓ Identifier les sites d'élevages multi-espèces à risque (présence de porcs ou d'autres espèces de volailles). Ces sites doivent être clairement séparés (clôtures ou sites distincts), les mesures sanitaires renforcées (sas sanitaire spécifique), les mêmes barrières sanitaires aux entrées doivent être pratiquées pour ces autres espèces.
- ✓ Les camions de transfert d'animaux et leur matériel doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque déchargement conformément à la réglementation en vigueur.

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la présence de basse-cours à proximité de, ou, dans l'exploitation.
- ✓ La bande unique est fortement recommandée. Dans le cas contraire, il est nécessaire de respecter le changement de tenues (cotte et chaussures) et le lavage des mains entre chaque bande.
- ✓ Il est recommandé d'éviter les trajets multi-élevages des camions de transferts d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée, disposer de quais de chargement à l'extérieur des parcours et de caisses rigoureusement nettoyées et désinfectées ...

4. L'ENVIRONNEMENT

Mesures souhaitables :

- ✓ Eviter la proximité des élevages avec des zones importantes de rassemblement d'oiseaux sauvages.

ANNEXE 2

CRITERES D'ALERTE INFLUENZA

Consommation d'eau et d'aliments

Les seuils sont exprimés en pourcentages de diminution des consommations d'eau et d'aliment et de chute de ponte, seuils au-dessus desquels l'éleveur doit avertir son vétérinaire sanitaire.

	% diminution en 1 jour	% diminution par jour pendant 3 jours consécutifs		
		J	J+1	J+2
Eau	≥ 50	≥ 25	≥ 25	≥ 25
Aliment	≥ 50	≥ 25	≥ 25	≥ 25
Chute de ponte	≥15	≥ 5	≥ 5	≥ 5

Exemple pour la consommation d'eau :

- dès que la diminution est supérieure ou égale à 50% en 1 jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire sanitaire ;-si la diminution est comprise entre 25% et 50% à un jour J et se maintient entre 25% et 50% à J+1 et à J+2, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire sanitaire.

Mortalité

Espèces	Type d'élevage	% mortalité en 1 jour	% mortalité par jour pendant 2 jours consécutifs	
			J	J + 1
CANARDS	Chair	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
	PAG	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Futurs Reproducteurs	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Reproducteurs Ponte	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
OIES	Chair	≥ 2	≥ 0,5	≥ 0,5
	PAG	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Futurs Reproducteurs	≥ 2	≥ 0,25	≥ 0,25
	Reproducteurs Ponte	≥ 2	≥ 1	≥ 1
COLVERTS	Reproducteurs et élevage	≥ 4	≥ 0,25	≥ 0,25

Exemple pour les éleveurs de canards PAG :

- si le taux de mortalité est supérieur ou égal à 2% en 1 jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire sanitaire ;
- si le taux de mortalité est compris entre 0,25 % et 2 % à un jour J et se maintient entre 0,25 % et 2% à J+1, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire sanitaire.

ANNEXE 3

Modèle de rapport d'inspection d'un élevage de palmipèdes vaccinés par le vétérinaire sanitaire

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire :

Date de l'inspection :

Nom ou raison sociale de l'éleveur et adresse de l'exploitation (site de l'élevage considéré) :

Nature de la visite d'inspection (barrer la proposition inutile) :

Visite le jour de la vaccination

Visite de surveillance post vaccinale

Visite autre

Recensement des oiseaux présents

Espèce	Identité de la bande, du lot ou du bâtiment (ou adresse autre site)	Nombre d'individus détenus	Age (en semaines) des animaux	Destination ³ des animaux	En cas de baisse de l'effectif depuis la dernière visite, en indiquer la raison

Inspection clinique des oiseaux :

Contrôle des critères d'alerte :

Mortalité :

Consommation aliments :

Consommation eau de boisson :

Ponte :

Contrôle du registre d'élevage (en relation avec l'activité avicole uniquement) :

Prélèvements réalisés :

³ * la destination peut être : reproduction, œufs de consommation, chair, prêt à gaver, gavage, poussinière, élevage, finition, oiseaux d'ornement, etc.

Type de prélèvements (écouvillons, prises de sang ou autres)	Espèce prélevée	Motif du prélèvement	Lot ou bâtiment prélevé	Nombre de prélèvements

Commentaires du vétérinaire sanitaires

ANNEXE 4

Liste de laboratoires agréés pour la recherche virologique d'influenza aviaire par RT-PCR

LDA 01	Site santé animale Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg en Bresse Cedex, Tel : 04 74 45 58 00, fax : 04 74 23 60 35
LDA 21	2 ter, rue Hoche B.P. 678 - 21017 Dijon Cedex Tél : 03 80 63 67 70, fax : 03 80 43 54 52
LDA 22	5-7 rue du Sabot B.P. 54 - 22400 Ploufragan tel : 02 96 01 37 22, fax : 02 96 01 37 50
Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay Meslay 37082 Tours Cedex 2 Tél. : 02 47 49 50 80, fax : 02 47 49 50 81
LD 40	1 rue Marcel David - B.P. 219 - 40004 Mont de Marsan Cedex tel 05 58 06 0808 fax : 05 58 06 15 47
IDAC 44	Route de Gachet BP 80603 44306 Nantes cedex 03 Tel : 02 51 85 44 44, fax : 02 51 85 44 50